

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 37, du 16 septembre 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 octobre 2016
- délai de dépôt des signatures: 15 décembre 2016



Décret

portant octroi d'un crédit d'engagement de 1'560'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 38a "Revitalisation des eaux" de la loi fédérale sur la protection des eaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991,
sur la proposition du Conseil d'État, du 25 avril 2016,
décète:

Article premier Un crédit d'engagement de 1'560'000 francs est accordé au Conseil d'État destiné à mener des études et exécuter des travaux dans le cadre de la revitalisation des eaux.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des études et des travaux, auquel il faut déduire 886'500 francs de subventions fédérales, réduisant ainsi à 673'500 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 4 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 5 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement, sur l'avancement des études et des travaux, ainsi que sur les dépenses qui en découlent.

Art. 6 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 août 2016

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
X. CHALLANDES

La secrétaire générale,
J. PUG